

(¹)

(N° 10.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 17 NOVEMBRE 1891.

Institution de la juridiction des référés en matière commerciale (¹).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (²), PAR M. BEGEREM.

MESSIEURS,

Notre législation en matière commerciale s'est attachée, dans toutes ses dispositions, à créer une procédure simple et expéditive.

Et cependant — chose étrange — alors que la juridiction civile, en règle générale, si lente et si dispendieuse, connaît, pour les cas urgents, une procédure spéciale, prompte et peu frayeuse, rien de pareil ne se rencontre et ne trouve son application devant les tribunaux consulaires.

Sans doute, en quelques cas particuliers, des dispositions semées au hasard dans des lois récentes, permettent au président du Tribunal de commerce d'abrèger les délais, d'autoriser certaines mesures urgentes ou conservatoires : (art. 13 de la loi du 18 novembre 1862 portant institution du système des warrants ; art. 8 de la loi sur le contrat de transport, etc.) ; mais les avantages de ces prescriptions peu importantes, de bien rare application, se rattachant à des matières spéciales, ne sauraient équivaloir aux bienfaits d'une institution permettant, en toutes matières, de provoquer, sur l'heure, les mesures provisionnelles indispensables.

Les efforts tentés pour plier les textes des lois existantes aux exigences de la situation n'avaient pu aboutir. Vainement avait-on essayé de soutenir que le président du Tribunal civil siégeant en référé avait la plénitude de

(¹) Projet de loi, n° 189 (session de 1890-1891).

(²) La Commission était composée de MM. TACK, président; BEGEREM, DE SADELEER, GRAUX, MEUS et NEUJEAN.

la juridiction. Tout aussi vainement avait-on voulu invoquer l'analogie pour faire admettre qu'il y avait lieu de reconnaître au président du Tribunal de commerce les mêmes pouvoirs, en cas d'urgence et de nécessité absolue, qu'à son collègue du Tribunal civil. L'incompétence *ratione materiae*, d'une part, l'absence de tout texte de loi, d'autre part, devaient faire échouer ces tentatives.

Celles-ci n'en ont pas moins produit un effet utile.

En amenant la Cour de cassation à proclamer, avec l'autorité qui s'attache à ses décisions, « qu'il n'appartient qu'à la loi de porter remède à cet état de choses » elles ont provoqué — comme le rappelle l'Exposé des motifs — le dépôt du projet de loi.

Celui-ci, parfaitement conçu, a reçu l'adhésion de tous les membres de la Commission spéciale à laquelle vous avez bien voulu en confier l'examen.

Par ses deux premiers articles, il réalise la réforme : Dorénavant le président du Tribunal de commerce au même titre que le président du Tribunal civil, mais, comme celui-ci dans la sphère des attributions de la juridiction qu'il préside, aura le pouvoir de statuer provisoirement par voie de référé sur tous les cas dont il reconnaît l'urgence.

Cette mesure rendait nécessaire une modification au texte de l'article 807 du Code de procédure civile.

Cette disposition d'application pratique ne prévoyait naturellement que le référé devant le président du Tribunal civil jouissant, seul, alors, de la prérogative de statuer provisoirement en cas d'urgence. Le texte nouveau de l'article 3, substitué à cet article 807 du Code de procédure civile, mentionne maintenant aussi le président de la juridiction consulaire, sans reproduire les mots : « ou par le juge qui le remplacera » ; ces mots étant inutiles par le motif qu'en vertu des lois sur l'organisation judiciaire — ce que fait remarquer avec raison l'Exposé des motifs — le juge qui remplace le président a nécessairement les mêmes pouvoirs que lui.

Enfin, l'article 4 supprime les articles 60 et 66 du décret du 30 mars 1808, autorisant le président à renvoyer la cause à l'audience en état de référé. Cette prescription de la loi, dont on ne conçoit pas l'utilité, faisait déjà l'objet de critiques fondées de la part de la Commission de revision du Code de procédure civile qui en demandait la suppression.

Votre Commission spéciale vous prie, Messieurs, d'adopter le projet de loi et fixe votre attention sur le caractère urgent des mesures qu'il préconise.

Le Rapporteur,

V. BEGEREM.

Le Président,

P. TACK.

